

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 07 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

Observations de la Défense sur la « *Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019* » transmise le

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Conseil de permanence

Me Ghislain M. Mabanga

CONTEXTE

1. Conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance I du 3 juin 2011¹, la Défense fait valoir les observations suivantes :

OBSERVATIONS

1 – Sur les risques d'atteintes à la sécurité et au bien-être physique et psychologique du témoin D01-0019

2. La Défense s'associe pleinement à l'ensemble des observations formulées par le Conseil de permanence sur les risques encourus par le témoin D01-0019 en cas de retour en RDC.
3. Y ajoutant, la Défense souligne que la situation de santé du témoin D01-0019 est particulièrement sérieuse et que tout retour en RDC lui ferait encourir des risques d'une extrême gravité, faute de pouvoir accéder effectivement à des soins adaptés à son état de santé.
4. À cet égard, la Défense souhaite indiquer qu'elle a informé le Greffe de la nécessité pour le témoin D01-0019 de bénéficier de soins médicaux depuis le 14 mars 2011².
5. La Défense a appris par ses contacts avec le Greffe que ce dernier est informé de manière détaillée par les services médicaux de la gravité de l'état de santé du témoin D01-0019 depuis plus d'un mois.
6. Outre les risques de persécution décrits par le Conseil de permanence, tout retour en RDC du témoin D01-0019 serait de nature à le mettre gravement en

¹ ICC-01/04-01/06-2749-Conf.

² Courriel de la Défense daté du 14 mars 2011 intitulé « *confirmation de l'audition du témoin W-0019* ».

péril sur le plan médical et serait assimilable à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2 – Sur le droit du témoin D01-0019 à déposer une demande d'asile

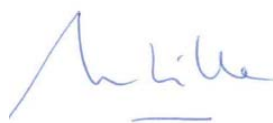
7. Outre la Convention de Genève de 1951 visée à juste titre par le Conseil de permanence, il résulte clairement des principaux instruments internationaux pertinents que toute personne a le droit d'être protégée contre le refoulement vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou autres peines, traitement inhumains, cruels ou dégradants³.
8. Conformément à l'Article 21-3 du Statut, l'Article 93-7 du Statut doit être interprété à la lumière de ce principe.
9. Il s'ensuit que la constatation par la Chambre de l'existence d'un risque sérieux de persécution ou de traitements inhumains ou dégradants au sens des instruments internationaux précités doit nécessairement conduire à reconnaître une exception au principe général posé par l'Article 93-7 et, à titre exceptionnel, à refuser le transfert du témoin.
10. En outre, la Chambre a pour mission de veiller à la protection effective des témoins conformément aux dispositions de l'Article 68.

³ L'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme* (CESDH), l'article 7-1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et l'article 5 de la *Déclaration universelle* de 1948, qui interdisent la torture et les mauvais traitements ; La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants* de 1984 interdit explicitement d'expulser, extraditer ou refouler une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3). Voir par ex. CEDH : Arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 07 juillet 1989 ; Affaire *Saadi c. Italie* du 28 février 2008 ; Affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas* du 11 janvier 2007 ; Affaire *Daoudi c. France* du 03 décembre 2009.

11. Le témoin D01-0019 doit pouvoir bénéficier des principes ci-dessus rappelés et être autorisé à solliciter la protection de la Chambre sous la forme d'une mesure d'asile.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.



Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 07 juin 2011,

À La Haye, Pays-Bas